

Journal officiel

de l'Union européenne

C 339



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
20 novembre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 339/01	Communication de la Commission concernant la modification et le prolongement de l'application des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013	1
2013/C 339/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7046 — Parkwind/Summit renewable Energy Belwind 1/Belwind) ⁽¹⁾	3

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 339/03	Taux de change de l'euro	4
2013/C 339/04	Communication de la Commission concernant la procédure prévue à l'article 1 ^{er} , paragraphe 4, de la directive 96/67/CE du Conseil	5

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 339/05	Avis concernant une demande au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE — Prolongation du délai — Demande émanant d'une entité adjudicatrice	8
---------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 339/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7085 — CBRE/NHL) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9
---------------	--	---

Rectificatifs

2013/C 339/07	Rectificatif à l'avis du Ministero dello sviluppo economico (ministère du développement économique) de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO C 106 du 12.4.2013)	10
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Communication de la Commission concernant la modification et le prolongement de l'application des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013

(2013/C 339/01)

1. PROLONGATION

En vertu du point 199 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ⁽¹⁾ (ci-après les «lignes directrices»), ces lignes directrices s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2013.

L'instrument qui devrait remplacer ces lignes directrices, à savoir les nouvelles lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier pour la période allant de 2014 à 2020, dépend dans une large mesure des futures règles applicables au développement rural ⁽²⁾ et du programme de réforme des aides d'État de la Commission ⁽³⁾.

Afin de ne pas préjuger des résultats de la révision des règles applicables au développement rural et des discussions horizontales sur la modernisation des aides d'État, il convient de prolonger la validité des lignes directrices jusqu'au 30 juin 2014. Dans les cas où les lignes directrices renvoient à des critères du règlement (CE) n° 1698/2005 ⁽⁴⁾, ces critères devraient continuer à s'appliquer pour l'évaluation des aides d'État conformément aux lignes directrices pendant la période de prolongation de l'application, même après l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement relatif au développement rural.

2. ALIGNEMENT DU POINT 189 DES LIGNES DIRECTRICES EN CE QUI CONCERNE LA DURÉE DES RÉGIMES

Il importe de garantir la continuité de la mise en œuvre de la politique de développement rural et une transition harmonieuse d'une période de programmation (2007-2013) à la période de programmation suivante (2014-2020). Une période de chevauchement des programmes de développement rural et des dispositions légales correspondantes de la période de programmation 2007-2013 et de la période de programmation suivante est inévitable. Dans ce contexte, les États membres peuvent, dans certaines conditions, continuer à prendre des engagements au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, y compris ses actes d'exécution ⁽⁵⁾, après la fin de la période de programmation 2007-2013.

⁽¹⁾ JO C 319 du 27.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — COM(2011) 627 final/3.

⁽³⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État — COM(2012) 209 final.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 368 du 23.12.2006, p. 15).

Pendant la période de prolongation de l'application du règlement (CE) n° 1698/2005, et même après l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement relatif au développement rural, il importe que le point 189 couvre également les nouveaux engagements pris après 2013, sous réserve de remplir les conditions en vigueur applicables aux nouveaux engagements régis par les règles qui sont ou seront adoptées pour garantir une transition harmonieuse d'une période de programmation (2007-2013) à la période de programmation suivante (2014-2020).

3. MODIFICATIONS

Le point 199 des lignes directrices prévoit explicitement que la Commission est susceptible, dans certaines conditions, de les modifier avant qu'elles n'arrivent à expiration le 31 décembre 2013. Afin de garantir la cohérence avec la législation en matière de développement rural ⁽¹⁾, il convient dès lors de modifier les points 189 et 199 de ces lignes directrice en conséquence.

3.1. Le point 189 des lignes directrices est remplacé par le texte suivant

«C'est pourquoi la Commission n'autorisera dorénavant plus que les régimes à durée limitée. Les régimes couvrant des aides d'État pour des mesures qui peuvent aussi bénéficier d'un cofinancement au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil devront se limiter à la durée de la période de programmation 2007-2013. Lorsque le droit de l'Union l'autorise, et conformément aux conditions qu'il prévoit, les États membres peuvent continuer à prendre des engagements en matière de développement rural sur la base du règlement (CE) n° 1698/2005 et de ses modalités d'application. La Commission appliquera, par conséquent, ces lignes directrices également à ces nouveaux engagements. Les autres régimes d'aide ne pourront pas prévoir une durée de plus de sept ans.»

3.2. La première phrase du point 199 des lignes directrices est remplacée par le texte suivant

«Les lignes directrices s'appliquent jusqu'au 30 juin 2014.»

⁽¹⁾ Point 26 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.7046 — Parkwind/Summit renewable Energy Belwind 1/Belwind)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 339/02)

Le 11 novembre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M7046.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 novembre 2013

(2013/C 339/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3502	AUD	dollar australien	1,4341
JPY	yen japonais	134,89	CAD	dollar canadien	1,4092
DKK	couronne danoise	7,4585	HKD	dollar de Hong Kong	10,4668
GBP	livre sterling	0,83850	NZD	dollar néo-zélandais	1,6195
SEK	couronne suédoise	8,9613	SGD	dollar de Singapour	1,6787
CHF	franc suisse	1,2333	KRW	won sud-coréen	1 425,20
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,6524
NOK	couronne norvégienne	8,2285	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2274
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6428
CZK	couronne tchèque	27,368	IDR	rupiah indonésien	15 658,94
HUF	forint hongrois	296,96	MYR	ringgit malais	4,2916
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,754
LVL	lats letton	0,7028	RUB	rouble russe	44,1623
PLN	zloty polonais	4,1829	THB	baht thaïlandais	42,656
RON	leu roumain	4,4488	BRL	real brésilien	3,0623
TRY	livre turque	2,7149	MXN	peso mexicain	17,4365
			INR	roupie indienne	83,9550

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission concernant la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 96/67/CE du Conseil

(2013/C 339/04)

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission est tenue de publier, à titre informatif, une liste des aéroports visés dans la directive.

	Aéroports dont le trafic annuel est supérieur à 2 millions de mouvements de passagers ou 50 000 tonnes de fret en 2011	Autres aéroports ouverts au trafic commercial en 2011
Autriche	Vienne/Schwechat	Linz, Graz, Salzbourg, Klagenfurt, Innsbruck
Belgique	Bruxelles National, Charleroi-Bruxelles Sud, Liège-Bierset, Ostende-Bruges	Anvers, Courtrai-Wevelgem
Bulgarie	Sofia, Burgas	Varna, Plovdiv, Gorna Oriahovitza
Chypre	Larnaca	Paphos
République tchèque	Prague/Ruzyně	Bmo/Tuřany, Karlovy Vary, Mnichovo Hradiště, Ostrava/Mošnov, Pardubice, Olomouc, Benešov, Broumov, Břeclav, Bubovice, Česká Lípa, České Budějovice, Dvůr Králové nad Labem, Frydlant nad Ostravicí, Havlíčkův Brod, Hodkovice nad Mohelkou, Hořice, Hosín, Hradec Králové, Hranice, Cheb, Chomutov, Chotěboř, Chrudim, Jaroměř, Jičín, Jihlava, Jindřichův Hradec, Kladno, Klatovy, Kolín, Krnov, Křižanov, Kyjov, Letkov, Letňany, Mariánské Lázně, Medlánky, Mikulovice, Mladá Boleslav, Moravská Třebová, Most, Nové Město, Panenský Týnec, Plasy, Podbořany, Policka, Příbram, Přibyslav, Rakovník, Raná, Roudnice, Sazená, Skuteč, Slaný, Soběslav, Staňkov, Strakonice, Strunkovice, Šumperk, Tábor, Toužim, Ústí nad Orlicí, Velké Pončí, Vlašim, Vrchlabí, Vysoké Mýto, Vyškov, Zábřeh, Zbraslavice, Žamberk.
Danemark	Copenhague, Billund	Aalborg, Aarhus, Esbjerg, Bornholm, Karup, Sønderborg, Thisted, Roskilde
Estonie		Tallinn Lennart Meri, Tartu, Kuressaare, Kärdla, Kihnu, Ruhnu
Finlande	Helsinki-Vantaa	Enontekiö, Halli, Helsinki-Malmi, Ivalo, Joensuu, Jyväskylä, Kajaani, Kauhava, Kemi-Tornio, Kittilä, Kokkola-Pietarsaari, Kuopio, Kuusamo, Lappeenranta, Maarianhamina, Oulu, Pori, Savonlinna, Rovaniemi, Tampere-Pirkkala, Turku, Utti, Vaasa, Varkaus, Mikkeli, Seinäjoki
France	Paris-CDG, Paris-Orly, Nice-Côte d'Azur, Lyon-Saint Exupéry, Marseille-Provence, Toulouse-Blagnac, Bâle-Mulhouse, Bordeaux-Mérignac, Nantes-Atlantique, La Réunion Roland Garros, Beauvais-Tille	Pointe-à-Pitre-Le Raizet, Strasbourg Entzheim, Martinique Aimé Césaire, Montpellier-Méditerranée, Lille Lesquin, Ajaccio Napoléon Bonaparte, Bastia Poretta, Biarritz-Anglet-Bayonne, Brest-Bretagne, Pau Pyrénées, Hyères Le Palyestre, Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Grenoble Isère, Carcassonne, Rennes St Jacques, Perpignan-Rivesaltes, Figari Sud Corse, Cayenne Rochambeau, Clermont-Ferrand-Auvergne, Limoges, Calvi Ste Catherine, Bergerac Roumanière, Chambéry/Aix Les Bains, Dzaoudzi Pamandzi, Metz Nancy Lorraine, St Martin Grand Case, Lorient-Lann-Bihoue, Nîmes/Arles Camargue, La Rochelle Ile De Re, Dinard-Pleurtuit-St-Malo, Rodez Marcillac, St Pierre Pierrefonds, Quimper-Cornouaille, Tours-Val De Loire, Poitiers-Biard-Futuroscope, Paris Le Bourget, Caen Carpiquet, Béziers-Vias, Deauville Normandie, Annecy-Meythet, Le

⁽¹⁾ JO L 272 du 25.10.1996, p. 36.

	Aéroports dont le trafic annuel est supérieur à 2 millions de mouvements de passagers ou 50 000 tonnes de fret en 2011	Autres aéroports ouverts au trafic commercial en 2011
		Havre Octeville, St Pierre–Pointe Blanche, Lannion, Avignon Caumont, Castres Mazamet, Agen La Garenne, Maripasoula, Aurillac Tronquières, Brive Souillac, St Etienne Bouthéon, Cannes Mandelieu, Saint Nazaire Montoir, Dijon Bourgogne, Chalons–Vatry
Allemagne	Berlin-Tegel, Schönefeld, Brême, Düsseldorf, Francfort-Main, Hahn, Hambourg, Hannovre-Langenhagen, Cologne-Bonn, Leipzig-Halle, Munich, Nuremberg, Stuttgart, Weeze	Augsbourg, Altenbourg-Nobitz, Borkum, Braunschweig, Dortmund, Dresde, Erfurt, Friedrichshafen, Heringsdorf, Hof-Plauen, Karlsruhe-Baden-Baden, Kassel-Calden, Kiel-Holtenau, Lübeck-Blankensee, Mannheim City, Memmingen, Mönchengladbach, Münster-Osnabrück, Paderborn-Lippstadt, Saarbrücken-Ensheim, Rostock-Laage, Schwerin-Parchim, Siegerland, Westerland-Sylt, Zweibrücken (!)
Grèce	Athènes, Héraklion, Thessalonique, Rhodes	Corfou–Kerkyra, Kos, Chania, Zakynthos, Alexandroupolis, Aktio, Araxos, Kalamata, Kalymnos, Kastoria, Kavala, Kozani, N. Anchialos, Astypalaia, Chios, Ioannina, Ikaria, Karpathos, Kasos, Kastelorizo, Céphalonie, Kithira, Leros, Limnos, Mykonos, Milos, Mytilène, Paros, Samos, Santorin, Syros, Sitia, Skiathos, Skyros
Hongrie	Aéroport international de Budapest-Liszt Ferenc	Pécs–Pogány, Győr–Pér, aéroport «Fly Balaton» de Sármellék, Debrecen
Irlande	Dublin, Cork	Shannon, Donegal, Ireland West Airport Knock, Kerry, Galway, Sligo, Waterford
Italie	Rome–Fiumicino, Milan–Malpensa, Milan–Linate, Venise Tessera, Bergame Orio al Serio, Catane Fontanarossa, Bologne Borgo Panigale, Naples Capodichino, Palerme Punta Raisi, Rome–Ciampino, Pise San Giusto, Bari Palese, Turin Caselle, Cagliari Elmas, Vérone Villafranca, Lamezia Terme, Brindisi	Florence, Olbia, Alghero, Trapani, Gênes, Trévise, Rimini, Trieste, Ancône, Pescara, Reggio Calabria, Forlì, Parme, Cuneo, Lampedusa, Pérouse, Pantelleria, Foggia, Bolzano, Brescia, Salerne, Elba, Grosseto, Albenga, Sienne, Aoste, Taranto, Biella
Lettonie	Aéroport international de Rīga	Liepaja, Ventspils
Lituanie		Aéroport international de Vilnius, aéroport international de Palanga, aéroport international de Kaunas, aéroport international de Siauliai
Luxembourg	Luxembourg	
Malte	Aéroport international de Luqa–Malte	
Pays-Bas	Amsterdam–Schiphol, Maastricht–Aix-la-Chapelle, Eindhoven	Groningue–Eelde, Rotterdam–La Haye
Pologne	Aéroport «Chopin» de Varsovie, Kraków-Balice, Katowice-Pyrzowice, aéroport «Lech Wałęsa» de Gdańsk	Wrocław-Strachowice, Poznań-Ławica, Łódź-Lublinek, Szczecin-Goleniow, Bydgoszcz-Szwedero, Rzeszow-Jasionka, Zielona Gora-Babimost
Portugal	Lisbonne, Faro, Porto, Madère	Bragance, Cascais, Corvo, Flores, Graciosa, Horta, Lajes, Pico, Ponta Delgada, Porto Santo, Santa Maria, São Jorge, Vila Real
Roumanie	Aéroport international «Henri Coandă» de Bucarest, aéroport international Bucarest-Băneasa «Aurel Vlaicu»	Aéroport international Arad, aéroport international «George Enescu» Bacău, aéroport international Baia Mare, aéroport international Cluj-Napoca, aéroport international «Mihail Kogălniceanu» Constanța, aéroport international Craiova, aéroport international Iași, aéroport international Oradea, aéroport international Satu Mare, aéroport international Sibiu, aéroport international «Ștefan Cel Mare» Suceava, aéroport international «Transilvania» Târgu-Mureș, aéroport international Timișoara «Traian Vuia», aéroport international «Delta Dunării» Tulcea, Tuzla

	Aéroports dont le trafic annuel est supérieur à 2 millions de mouvements de passagers ou 50 000 tonnes de fret en 2011	Autres aéroports ouverts au trafic commercial en 2011
Slovaquie		Bratislava, Košice, Piešťany, Sliač, Poprad, Žilina
Slovénie		Ljubljana Jože Pučnik, Maribor Edvard Rusjan, Portorož
Espagne	Alicante, Barcelone, Bilbao, Fuerteventura, Gironne, Gran Canaria, Ibiza, Lanzarote, Madrid/Barajas, Malaga, Minorque, Palma de Majorque, Saint-Jacques de Compostelle, Séville, Tenerife Norte, Tenerife Sur, Valence	Asturies, La Corogne, Jerez, Murcie/San Javier, Palma (La), Reus, Santander, Vitoria, Saragosse, Albacete, Algeciras/Helipuerto, Almería, Badajoz, Burgos, Ceuta/Helipuerto, Ciudad Real, Cordoue, Madrid/Cuatro Vientos, Madrid/Torrejón, Gomera (La), Grenade, Hierro (El), Huesca-Pirineos, León, Lleida/Alguaire, Logroño, Melilla, Pampelune, Sabadell, Salamanque, San Sebastián, Son Bonet, Valladolid
Suède	Göteborg–Landvetter, Stockholm–Arlanda, Stockholm/Skavsta, Stockholm/Bromma	Arvidsjaur, Borlänge, Gällivare, Göteborg/Säve, Hagfors, Halmstad, Hemavan, Jönköping, Kalmar, Karlstad, Kiruna, Kramfors–Sollefteå, Kristianstad, Linköping/Saab, Luleå/Kallax, Lycksele, Malmö, Mora/Siljan, Norrköping/Kungsängen, Oskarshamn, Pajala–Ylläs, Ronneby, Skellefteå, Stockholm/Västerås, Storuman, Sundsvall–Härnösand, Sveg, Torsby, Trollhättan/Vänersborg, Umeå, Vilhelmina, Visby, Växjö/Kronoberg, Åre–Östersund, Ängelholm, Örebro, Örnsköldsvik
Royaume-Uni	Heathrow, Gatwick, Manchester, Stansted, Luton, Edimbourg, Birmingham, Glasgow, Bristol, Liverpool (John Lennon), Newcastle, East Midlands International, Belfast International, Aberdeen, London City, Leeds Bradford, Belfast City (George Best)	Barra, Barrow-In-Furness, Benbecula, Biggin Hill, Blackpool, Bournemouth, Cambridge, Campbeltown, Cardiff Wales, Carlisle, City of Derry (Eglinton), Coventry, Doncaster Sheffield, Dundee, Durham Tees Valley, Exeter, Gloucestershire, Hawarden, Humberside, Inverness, Islay, Isles of Scilly (St. Marys), Isles of Scilly (Tresco), Kirkwall, Lands End (St Just), Lerwick (Tingwall), Lydd, Manston (Kent Int), Metro London Heliport, Newquay, Norwich, Oxford (Kidlington), Penzance Heliport, Plymouth, Prestwick, Scatsta, Sheffield City, Shoreham, Southampton, Southend, Stornoway, Sumburgh, Swansea, Tiree, Unst, Wick

(¹) Les aéroports dont le trafic annuel est inférieur à 10 000 passagers par an ne figurent pas dans la liste.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Avis concernant une demande au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE — Prolongation du délai**Demande émanant d'une entité adjudicatrice**

(2013/C 339/05)

En date du 1^{er} octobre 2013, la Commission a reçu une demande au titre de l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ⁽¹⁾.

Cette demande, émanant de Österreichische Post AG, concerne des services postaux ainsi que d'autres services visés à l'article 6, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 2004/17/CE en Autriche. L'avis correspondant a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, JO C 303 du 19.10.2013, p. 28. Le délai initial était le 2 janvier 2014.

Étant donné que les services de la Commission ont besoin d'obtenir et examiner des renseignements supplémentaires et conformément aux dispositions prévues à l'article 30, paragraphe 6, deuxième phrase, le délai dont dispose la Commission pour prendre une décision concernant cette demande est prolongé de trois mois.

Le délai final est dès lors fixé au 2 avril 2014.

⁽¹⁾ JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7085 — CBRE/NHL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 339/06)

1. Le 14 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel CBRE Group, Inc. («CBRE», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de Norland Holdings Limited et de l'ensemble de ses filiales («NHL», Royaume-Uni) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - CBRE: entreprise cotée en bourse dans le secteur de l'immobilier dans plusieurs pays dont le Royaume-Uni et l'Irlande,
 - NHL: prestataire de services de gestion d'installations actif au Royaume-Uni, en Irlande, à Singapour et aux États-Unis.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7085 — CBRE/NHL, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis du Ministero dello sviluppo economico (ministère du développement économique) de la République italienne aux termes de l'article 3, paragraphe 2, point a), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 106 du 12 avril 2013)

(2013/C 339/07)

Page 8, au paragraphe 2:

au lieu de: «Les entités intéressées peuvent présenter des demandes d'autorisation de prospecter ou d'explorer des hydrocarbures liquides et gazeux conformément aux normes en vigueur dans les aires élargies visées à l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné dans un délai de trois mois suivant la date de la publication dudit arrêté au *Journal officiel de l'Union européenne.*»

lire: «Les entités intéressées peuvent présenter des demandes d'autorisation de prospecter ou d'explorer des hydrocarbures liquides et gazeux conformément aux normes en vigueur dans les aires élargies visées à l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné après trois mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne.*»

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR